

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 LA LOUVIERE – Rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2018

Rôle n° 16/1871/A

Rép. A.J. n° 18/1027

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame L
l _____, ayant pour administrateur provisoire de ses biens Me PEPIN Hélène, dont le cabinet est établi à 7330 Saint-Ghislain, rue du Port, 42 ;

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me LIENARD, Avocate à Mons;

CONTRE : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de Saint-Ghislain, dont les bureaux sont situés à 7330 Saint-Ghislain, Parc Communal,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me CESARO loco Me CRAPPE avocate à Mons.

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours reçu au greffe le 27 juillet 2016 et dirigé contre la décision prise par le CPAS de Saint-Ghislain le 03 mai 2016 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions du CPAS de Saint-Ghislain reçues au greffe le 21 avril 2017 ;
- les conclusions de Me PEPIN reçues au greffe le 31 mai 2017 ;
- les dossiers de pièces de chacune des parties.

A l'audience du 09 novembre 2017, les parties ont été entendues.

Le 22 novembre 2017, Mr P.LECUIVRE, Substitut général par délégation, a déposé son avis écrit auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande, recevabilité et compétence.

-a-

Par requête du 27 juillet 2016, Me PEPIN, en sa qualité d'administrateur provisoire de Madame L sollicite la mise à néant de la décision du CPAS de Saint-Ghislain du 03 mai 2016.

Aux termes des conclusions parvenues au greffe le 31 mai 2017, Me PEPIN sollicite la condamnation du CPAS de Saint-Ghislain à intervenir pour les frais de facture d'hospitalisation de Madame L pour un montant de 1177,90€.

Postérieurement à l'introduction du recours, le CPAS de Saint-Ghislain, par décision du 08 novembre 2016, décide de ne pas intervenir dans la facture d'hospitalisation au motif que cette intervention serait d'ordre purement esthétique et que l'état de besoin n'est pas établi dès lors que Me PEPIN n'a pas communiqué l'état des comptes de l'administration provisoire.

Le 22 novembre 2016, le CPAS de Saint-Ghislain rend une nouvelle décision par laquelle il refuse d'intervenir dans ces mêmes frais d'hospitalisation au motif que le compte de l'administration provisoire présente un solde positif de 1.020,69 €, ce qui permet d'obtenir un plan d'apurement auprès du CHR Mons-Hainaut.

Me PEPIN, en sollicitant la condamnation du CPAS de Saint-Ghislain, au paiement de la facture d'hospitalisation vise aussi les décisions des 08 novembre 2016 et 22 novembre 2016 du CPAS de Saint-Ghislain.

Par arrêt du 01 février 2017 (C.T.MONS, 2016/AM/195), la Cour du travail de Mons a jugé que :

« Il n'est présentement plus admissible qu'un CPAS limite par une décision ultérieure la période litigieuse à prendre en considération, et ce au regard :

- ✓ *De la compétence particulière de pleine juridiction attribuée sur ce point aux juridictions du travail par l'article 580,8°,c), alinéa 2, du code judiciaire qui prévoit que les tribunaux du travail sont compétents pour connaître, sans restriction aucune, des contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'intégration sociale,*
- ✓ *De la spécificité de l'introduction de la demande en cette matière sur base d'une requête purement informelle, conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire permettant à l'assuré social concerné de se borner à contester dans son ensemble la position de l'administration sans devoir plus amplement motiver sa demande,*
- ✓ *De l'article 764, 10 °, du code judiciaire prévoyant que cette matière relève spécifiquement de la sphère de l'ordre public,*
- ✓ *Et de l'article 17 de la charte de l'assuré social qui prévoit que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle au sens le plus large du terme, l'institution de sécurité*

sociale concernée doit prendre d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date de prise d'effet de la décision initiale ».

Dès lors que les décisions subséquentes ont le même objet, à savoir la prise en charge de cette facture d'hospitalisation, ces décisions ne peuvent avoir pour effet de circonscrire la période litigieuse.

Par conséquent, le recours est recevable en ce qu'il porte sur les décisions des 03 mai 2016, 08 novembre 2016 et 22 novembre 2016.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

3. Position du Tribunal.

-a-

L'article 1er de la loi du 08 juillet 1976 énonce : *« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide ».*

Ce droit à la dignité humaine a aussi été consacré par l'article 23 de la Constitution.

Aux termes de l'article 1er précité, la notion de dignité humaine joue un double rôle, à savoir d'une part il s'agit d'une condition d'octroi et d'autre part de la finalité de l'aide sociale accordée.

Seule par conséquent, la personne qui ne peut vivre conformément à la dignité humaine, peut prétendre à l'intervention du CPAS dans le cadre de l'aide sociale.

Il ne suffit pas au demandeur d'aide d'alléguer qu'il ne vit pas une vie conforme à la dignité humaine pour se voir accorder le droit à l'aide sociale mais il lui appartient de le démontrer (H. MORMONT et K.STANGHERLIN, « Aide sociale-intégration sociale », La charte, p.57).

L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jaugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

En matière d'aide sociale, l'état de besoin joue un rôle central.

Il appartient donc au demandeur d'aide de démontrer qu'il est dans l'incapacité de faire face aux dépenses sollicitées à la collectivité et que ces dépenses lui sont indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le caractère subsidiaire de l'aide sociale implique en outre que le demandeur d'aide ne soit pas en mesure de se procurer cette aide ou d'y pallier par ses propres moyens.

Cette aide due par la collectivité peut, aux termes de l'article 57 de la loi du 08/07/1976, revêtir plusieurs formes : elle peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Il appartient donc à présent d'analyser si dans le cas d'espèce, l'aide sollicitée est comprise dans la notion de dignité humaine et ensuite d'examiner si la situation financière du demandeur d'aide lui permet ou non de faire face à cette dépense, et ce en fonction de l'importance de celle-ci et des disponibilités financières.

-b-

Il convient de rappeler qu'au terme de l'article 11 de la Charte de l'assuré social, le CPAS doit recueillir toutes les informations utiles à l'examen des droits de l'assuré social. C'est ce travail qui permet d'apprécier si le demandeur d'aide se trouve ou non dans les conditions d'octroi d'une prestation sociale (H.MORMONT et K.STANGHERLIN, op.cit., p.532).

Ces informations sont recueillies au moyen d'une enquête sociale, destinée à évaluer la situation personnelle du demandeur d'aide.

L'enquête sociale doit être réalisée par les travailleurs sociaux du CPAS (article 19 &1 de la loi du 26 mai 2002) qui doivent être porteur d'un diplôme d'assistant social.

L'enquête sociale doit porter sur tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur le droit de la personne à l'aide sociale. Elle doit porter sur des éléments concrets et est par nature individuelle.

L'enquête sociale revêt une force probante particulière pour les constatations qui ont été faites par le travailleur social et uniquement celles-ci. Ces constatations doivent avoir été consignées dans le rapport social et signé par le travailleur social.

A défaut, elle vaudra à titre de simple renseignement.

-c-

Il résulte de ces principes que le CPAS ne peut, notamment en matière d'aide sociale, faire l'économie d'une enquête sociale qui permettrait de déterminer l'état de besoin du demandeur d'aide et si l'aide sollicitée permet de mener une vie conforme à la dignité humaine ou plus précisément, si à défaut de cette aide, le demandeur se voit privé de cette faculté de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La notion de dignité humaine et d'état de besoin ne peut s'apprécier collectivement au regard de normes de population mais doit s'apprécier au cas par cas, en fonction de chaque situation particulière, notamment au moyen d'une enquête sociale approfondie et réalisée par les travailleurs sociaux.

Application au cas d'espèce

Les principaux faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

- Madame L. vit avec sa sœur et perçoit un revenu d'intégration au taux cohabitant de 578,27 € ;
- du 29 février 2016 au 02 mars 2016, Madame L. est hospitalisée auprès du CHR MONS-HAINAUT pour la pose d'un ballon gastrique ;
- le 31 mars 2016, le CHR MONS-HAINAUT trace une facture d'un montant de 1177,90 € pour ces frais d'hospitalisation et adresse cette facture à Me PEPIN le 19 avril 2016 ;
- le 25 avril 2016, Me PEPIN sollicite du CPAS de Saint-Ghislain la prise en charge de cette facture ;
- le 03 mai 2016, le CPAS de Saint-Ghislain refuse cette prise en charge au motif que la facture transmise ne comporte pas toutes les pages. Il y est question de frais dentaires ;
- le 07 novembre 2016, Me PEPIN communique au CPAS de Saint-Ghislain le livre-journal du compte d'administration de Madame L.
- le 08 novembre 2016, le CPAS de Saint-Ghislain confirme le refus d'intervention et précise que les frais réclamés sont relatifs à la pose d'un ballon gastrique ;
- le 22 novembre 2016, le CPAS de Saint-Ghislain confirme son refus d'intervention étant donné que le compte d'administration fait apparaître un solde positif de 1020,69 € ;

L'intervention du CPAS sollicitée par Me PEPIN vise bien la prise en charge de la facture d'hospitalisation du CHR MONS pour un montant de 1177,90 €.

La décision litigieuse du 03 mai 2016 évoque la prise en charge de frais dentaires mais il s'agit d'une confusion du CPAS de Saint-Ghislain en rapport avec une autre demande introduite par Me PEPIN le 15 février 2016.

L'accès aux soins de santé relève bien de la dignité humaine.

En l'espèce, l'aide du CPAS n'a pas été sollicitée avant l'hospitalisation de Madame L. et aucun élément du dossier n'atteste que cette hospitalisation devait se réaliser en urgence.

Madame L. a dès lors été hospitalisée et l'aide du CPAS a été sollicitée a posteriori après l'émission de la facture d'hospitalisation.

La collectivité ne doit prendre en charge les dettes d'une personne que dans la mesure où le non-paiement de celles-ci empêche l'assuré de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Madame L. vit avec sa sœur et perçoit un revenu d'intégration sociale de 578,27 €.

Au 31/10/2016, le compte d'administration de Madame L. présentait un solde positif de 1020,69 €.

Aux termes du rapport social, les charges fixes et variables totalisent 444 €. Madame L doit par ailleurs supporter un endettement auprès de différents huissiers pour un montant de 3994,06 €.

Il ressort de ces éléments que Me PEPIN dispose d'un disponible mensuel de 133 €.

Elle est donc en mesure de négocier auprès du CHR de MONS un plan d'apurement de la facture d'hospitalisation.

Le non-paiement immédiat de cette facture d'hospitalisation n'empêche pas Madame L de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par conséquent, la demande n'est pas fondée.

Le CPAS de Saint-Ghislain est condamné aux dépens (application de l'article 1017, al.2 du code judiciaire). Etant donné la qualité de Me PEPIN, il n'y a pas de dépens à liquider.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

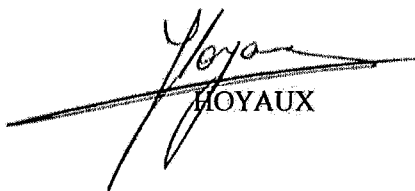
Dit la demande recevable mais non fondée.

Condamne le CPAS de Saint-Ghislain aux dépens, non liquidés en faveur de Me PEPIN qualité qua.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, composée de :

T. ZUINEN,
J.M. HANNOTEAU,
M. KISIELA,
A. HOYAUX,

Juge, président la 7^{ème} chambre;
Juge social au titre d'employeur;
Juge social au titre de travailleur ouvrier;
Greffier.


HOYAUX


KISIELA


HANNOTEAU


ZUINEN